Cahier des charges

Commission antidopage de l'UCI

Version au 25.09.2020

Composition / Fonctionnement

1. La **Commission antidopage de l'UCI** (ci-après « Commission ») est composée de 3 membres minimum et d'un Président (ci-après « Président de la Commission »).

2. Les membres de la Commission et le Président de la Commission sont nommés par le comité directeur de l'UCI sur proposition du Président de l'UCI, qui mènera les consultations appropriées.

3. Le mandat de la Commission ne devient effectif que si le membre proposé est accepté par le comité directeur de l'UCI, qui pourra récuser le candidat pour des motifs graves seulement.

4. En cas de récusation, un autre candidat devra être désigné selon le paragraphe 2 ci-dessus. Entre-temps, la Commission fonctionne avec ses pleins pouvoirs dès que le Président de la Commission ou un membre est désigné.

5. Le mandat d'un membre prend fin par décès, démission ou révocation par l'organisation. Il prend également fin :

- en cas de suspension en vertu du règlement UCI ;
- si le membre est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ; et/ou
- le jour de la réunion du Comité Directeur de l'UCI après le 74ème anniversaire du membre en question, sauf pour les membres du Comité Directeur de l'UCI, pour lesquels le mandat prend fin en même temps que leur mandat au sein du Comité Directeur.

6. Les membres de la Commission sont soumis à un strict devoir de réserve et de confidentialité, et s'abstiennent de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

7. Les membres de la Commission s'abstiennent d'évoquer publiquement les affaires de l'UCI sans autorisation préalable et de tout acte qui puisse porter atteinte à la dignité de leur fonction.

8. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. En cas de parité de voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante. Un membre absent d'une réunion peut voter par procuration. De manière générale, la Commission prend ses décisions lors de ses réunions, ou par vidéo-conférence or conférence téléphonique. La Commission peut également décider par correspondance, y compris par échanges de courriels, si les circonstances l'exigent. Le coordinateur UCI et les personnes désignées en tant qu'observateurs et/ou conseillers n'ont pas un droit de vote. Leur opinion est uniquement consultative.

9. La Commission se réunit chaque fois que les circonstances en font apparaître l'utilité. En général, la Commission se réunit une fois par an.

10. La Commission s'organise pour un fonctionnement efficace. Elle peut créer des groupes de travail.

Objectifs / Rôle

11. La Commission a un rôle consultatif et est appelée à formuler des recommandations au comité directeur de l'UCI.

12. Sans porter préjudice à la compétence du comité directeur de l'UCI, la Commission dispose d'une liberté d'action dans les tâches qui lui sont déléguées, à savoir :

a) Proposer les modifications du règlement UCI et des règlements spécifiques à l'antidopage ;

b) Formuler des recommandations à l'UCI et la Cycling Anti-Doping Foundation concernant la politique antidopage ;

c) toute autre tâche qui lui est confiée par le règlements UCI ;

d) toute autre tâche qui lui serait confiée par le comité directeur de l'UCI ; et

e) présentation au comité directeur d'un rapport annuel sur les diverses tâches de la Commission.

En général, la Commission veille à la réalisation des objectifs qui lui sont confiés. Elle suivra de près les évolutions dans le secteur de l'antidopage et réagira de manière adéquate, s'il se présente des opportunités ou des tendances susceptibles de mettre en cause son fonctionnement ou son organisation.

Indemnités

13. L'indemnité journalière octroyée aux membres, observateurs et officiels UCI ainsi que le règlement concernant l'hébergement et les modes de transport peuvent être consultés sur le site internet de l'UCI et sont également disponibles sur demande.